

Monsieur le Président, je vous prie aussi de vous reporter à l'amendement dit Gladstone de 1866, au Règlement de la Chambre des communes britannique et au neuvième rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales déposé au Sénat le 13 février 1990 et portant sur la façon dont le Sénat a toujours traité les mesures législatives accompagnées d'une recommandation royale.

Beauchesne poursuit en disant, au commentaire 974:

Le ministre des Finances présente un exposé budgétaire à la Chambre en proposant: «Que la Chambre approuve en général la politique budgétaire du Gouvernement.»

La Chambre a adopté cette motion en 1989, approuvant ainsi les dispositions financières de ce budget visant à fixer les taux de primes d'assurance-chômage pour trois ans et à modifier les dispositions financières de la Loi.

Il est clair qu'en cherchant à modifier ces dispositions par le biais des amendements 7 et 9, l'autre endroit tente de changer la politique budgétaire. Comme nous le savons, la politique budgétaire est la prérogative exclusive de la Couronne et de la Chambre des communes. Si nous permettions à l'autre endroit de dicter cette politique par le truchement des amendements 7 et 9, nous manquerions indéniablement à notre devoir en tant que représentants élus. Le changement que l'autre endroit propose d'apporter au budget de 1989 entraînerait pour le Trésor des coûts supplémentaires de plus de 1,75 milliard de dollars par an.

Les amendements 5a et b sont contraires à la recommandation royale parce qu'ils proposent de substituer un autre régime à celui qui est proposé avec la recommandation royale.

L'article 22 du projet de loi C-21 prévoit une exclusion d'au moins 7 semaines et d'au plus 12 dans le cas des travailleurs qui quittent leur emploi sans raison valable.

Les amendements nos 5 a) et b) proposent un régime différent et plus dispendieux—il coûterait plus de 350 millions de dollars—que celui prévu dans la recommandation royale. Pour cette raison, ils doivent être jugés irrecevables.

L'amendement n° 7 vise à obtenir la participation du Fonds du revenu consolidé en vue d'une nouvelle sorte de prestations de prolongation fondée sur le taux de chômage régional qui coûterait plus de 1,5 milliard de dollars par an. Cet amendement est irrecevable pour deux raisons. Premièrement, il préconise un régime différent de celui que prévoit la recommandation royale. Ensuite, il porte atteinte à la prérogative financière de la Couronne en prévoyant des versements à même le Fonds

Recours au Règlement

du revenu consolidé que le budget de 1989, approuvé par la Chambre, a explicitement aboli.

L'amendement n° 9 vise à son tour à obtenir la participation du Fonds du Revenu consolidé au versement de prestations aux pêcheurs qui dépasseraient 250 millions de dollars par an. Cet amendement est irrecevable pour deux raisons. Tout d'abord, il prévoit un régime différent de celui que propose la recommandation royale. Ensuite, il porte atteinte à la prérogative financière de la Couronne en prévoyant des versements à même le Fonds de revenu consolidé que le budget de 1989, approuvé par la Chambre, a explicitement aboli.

Il incombe à tous les députés de protéger les droits dont jouit la Chambre et les responsabilités qu'elle assume, non seulement conformément à la Loi constitutionnelle et à notre Règlement, mais conformément à des siècles de procédure et de décisions parlementaires qui ont confié la responsabilité financière à la Chambre des communes.

Il nous incombe, en tant que représentants élus du peuple, de veiller à ce que les finances de notre pays soient sous la garde des représentants du peuple, les députés qui devront un jour ou l'autre solliciter à nouveau l'appui des électeurs, non pas des représentants nommés.

J'ai énuméré quelques décisions parlementaires. J'exhorte les députés à assumer leurs responsabilités et à se rendre compte du fait qu'on nous demande de bafouer les coutumes et les responsabilités de la Chambre.

Je voudrais que les députés se reportent au commentaire 620 de la sixième édition du Beauchesne, qui traite des amendements proposés à une loi fiscale. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de contributions fiscales de milliards de dollars imposées aux employés et aux employeurs pour financer le régime d'assurance-chômage.

Je cite le paragraphe 620(2):

(2) Cette méthode dépasse les cadres d'un simple accord. Il s'agit de la défense des droits et privilèges de la Chambre consacrés par l'article 80 du Règlement. Si néanmoins la Chambre, dans sa sagesse, juge que les circonstances sont telles qu'elles motivent le renoncement provisoire aux privilèges qu'elle proclame, elle se trouve en somme à suspendre l'application de l'article 80. En conséquence, et faute d'une motion expressément conçue en vue de cette suspension, il faudrait que la Chambre consente unanimement à l'adoption des amendements envisagés.

• (1520)

Compte tenu de ce commentaire, nous sommes dans la situation où, même si nous voulions accepter les amendements du Sénat, il faudrait que ceux-ci soient précédés d'une motion visant à suspendre provisoirement l'application de l'article 80 du Règlement, qui, comme le sait la